

*Le ministre de la Marine et des Pêcheries*—Mardi prochain—BILL intitulé: “Loi à l’effet de modifier la Loi du Bureau de Biologie.”

*Le ministre des Chemins de fer et Canaux*—Mardi prochain—RÉSOLUTION—

Résolu,—Qu’il est expédient de décréter que pour les fins de construire et d’améliorer les grands chemins du Canada, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, à même le Fonds du Revenu Consolidé du Canada, de la somme de vingt millions de dollars, pendant une période de cinq ans, datant du premier jour d’avril 1919; cette somme sera répartie et payée comme suit: (a) quatre-vingt mille dollars chaque année au gouvernement de chaque province, et (b) le reliquat de la somme aux gouvernements des provinces respectives en proportion de la population desdites provinces respectivement, telle que déterminée par le dernier recensement de chaque province; et lesdits payments seront subordonnés aux conditions suivantes: (a) tout grand chemin pour lequel une aide sera octroyée sera construit ou amélioré, selon le cas, conformément aux conditions d’une convention à intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province, laquelle convention devra contenir telles dispositions relatives au coût, à la description, aux devis ou autres choses, que le Gouverneur en conseil pourra approuver; (b) l’aide donnée dans un cas quelconque sera de quarante pour cent de la somme qui de l’avis du ministre constituera le coût réel, nécessaire et raisonnable de la construction ou de l’amélioration dudit chemin, selon le cas; que de plus des règlements pourront être faits pour donner vigueur aux fins et aux objets de la législation proposée; et un rapport annuel en sera soumis au Parlement.

*Le ministre du Commerce*—Mardi prochain—RÉSOLUTION—

Résolu,—Qu’il est expédient de modifier la Loi des Poids et Mesures, chap. 52 des Statuts révisés du Canada (1906), et de définir plus clairement quels sont les fonctionnaires compris sous le titre “inspecteur”, et la relation et la proportion du pied, mesure française ou pied de Paris, avec la mesure étalon du Canada; et aussi de pourvoir à la nomination d’un surintendant des poids et mesures, ayant des devoirs déterminés, pour l’examen des inspecteurs et des certificats d’aptitudes requis; et pour l’établissement de divisions d’inspection; et pour établir par réglementation quand et combien de fois doivent être inspectés, vérifiés et estampillés les poids et mesures et les machines à peser et à mesurer; et que le Gouverneur en conseil pourra prescrire un honoraire à imposer pour une période déterminée ne dépassant pas un an, au lieu d’un honoraire pour chaque inspection et vérification; de plus, d’établir des pénalités pour la vente ou la livraison de toute chose au poids, à la mesure ou au nombre inférieurs à la quantité commandée ou achetée; ou pour l’usage conscient de tous faux poids, mesures, machines à peser ou à mesurer, ou pour la possession, la vente ou le commerce d’iceux, sauf ceux qui peuvent après l’ajustage, être admis à la vérification.

*Le ministre du Commerce*—Mardi prochain—RÉSOLUTION—

Résolu,—Qu’il est expédient de modifier la Loi sur les Fertilisants, 1909, chapitre 16, et de décréter que le 1er février 1920 et après cette date la teneur en acide phosphorique dans l’analyse garantie d’un fertilisant sera déclarée en certains termes; que le numéro d’enregistrement et la valeur garantie seront lisiblement imprimés sur une fiche-étiquette de grandeur, de forme et de couleur prescrites, et attachée à chaque paquet vendu, ou à la facture si la vente est en vrac, et telles facture et étiquette seront livrées à l’acheteur; que le vendeur qui vend au consommateur apposera sur chaque paquet de fertilisant vendu au Canada des timbres spéciaux, qui seront fournis et vendus par le ministre à ces fins, à la valeur d’un cent pour chaque cent livres ou fraction de cent livres de fertilisant contenu dans le paquet et que le vendeur oblitérera sur vente, et qui ne devra pas être enlevé avant que le paquet soit vidé; que si la vente est faite en vrac, les timbres susdits seront apposés à la facture et oblitérés par le vendeur; et aussi qu’une analyse d’un fertilisant enregistré pourra être obtenu sur demande selon la formule établie, afin que certains inspecteurs autorisés puissent appliquer les dispositions de la Loi; que les résultats des analyses seront publiés; que des règlements pourront être décrétés, et des pénalités imposées pour les contraventions à la Loi.